

QUINCHÉ, Antonietta

Le Suffrage Féminin
Suisse

REVUE FRANÇAISE
PAMPHLET

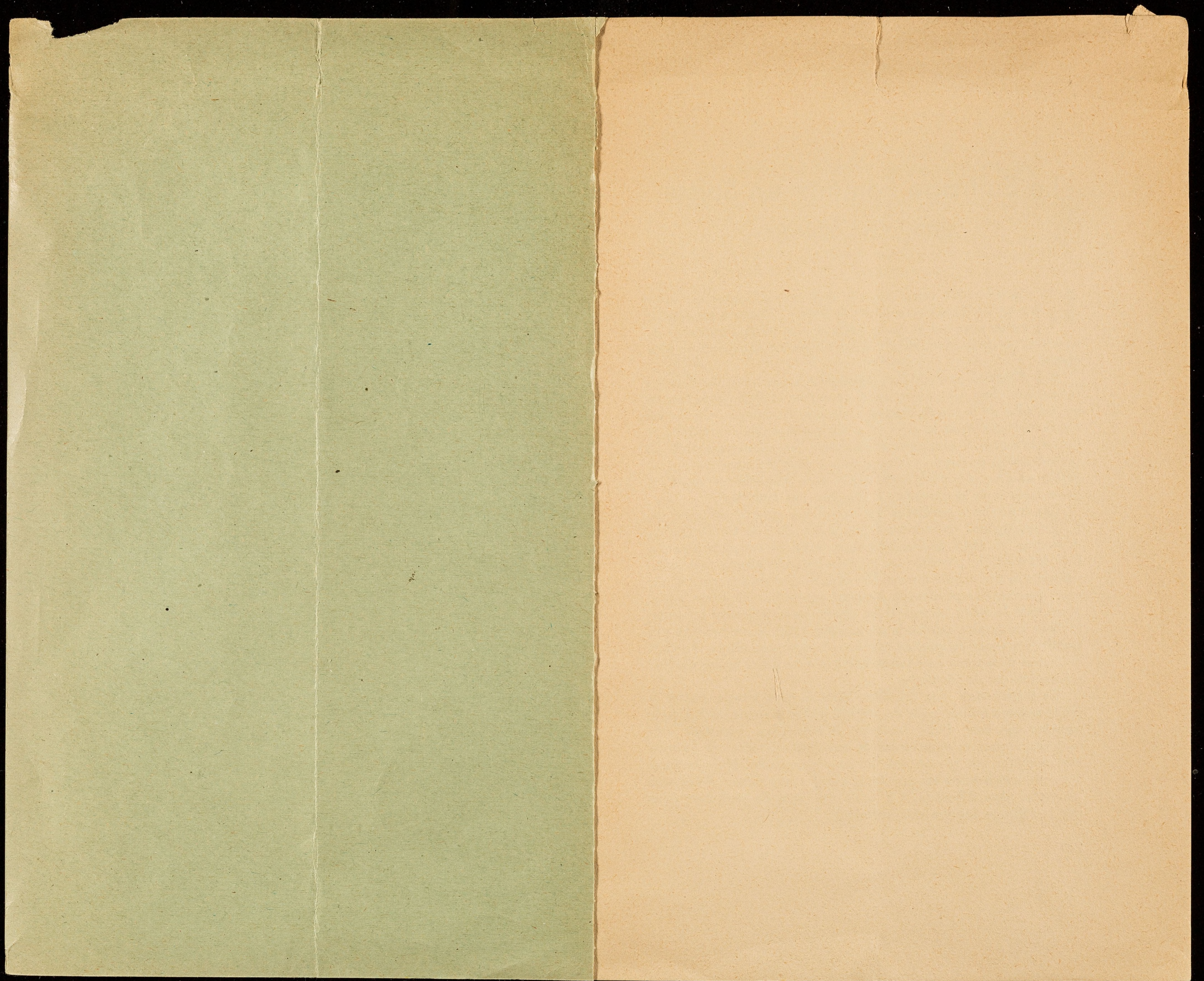
DE

SCIENCE
POLITIQUE

Volume IV — N° 3 — Juillet-Septembre 1954

EXTRAIT

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE



Le Suffrage Féminin en Suisse

ANTOINETTE QUINCHE

La Confédération suisse reste le seul pays d'Europe qui prive encore les femmes des droits politiques. Situation paradoxale pour un pays qui se vante d'être la plus vieille démocratie du monde et qui jouit effectivement d'une réputation démocratique bien établie.

Les difficultés particulières auxquelles se heurtent les femmes suisses sont dues sans aucun doute au régime de démocratie directe qui est celui de la Confédération et de tous les cantons. Ce régime est de tradition dans le pays. Au Moyen Age, les cantons de la Suisse primitive le pratiquaient déjà dans les « Landsgemeinde », ces assemblées du pays — existant encore dans cinq cantons — auxquelles tous les citoyens avaient accès, dans lesquelles on votait les lois à main levée et procédait à l'élection des autorités.

Ces institutions anciennes ont exercé une grande influence sur les autres cantons qui entrèrent peu à peu dans la Confédération et lorsque, en 1848, la Confédération suisse se transforma en un Etat fédératif, la première constitution fédérale adopta tout naturellement la démocratie directe. Les cantons eux-mêmes, qui refirent leurs constitutions pendant la première moitié du XIX^e siècle, adoptèrent tous le même régime. Il en résulte qu'actuellement les constitutions cantonales, comme la constitution fédérale, ne peuvent être modifiées que par un vote de tous les citoyens (masculins). Les lois ordinaires elles-mêmes sont soumises à ce vote grâce au système du referendum ou de l'initiative.

Ce régime était déjà cristallisé dans le pays lorsque naquit le grand mouvement féministe du XIX^e siècle. Les femmes se sont donc trouvées en face d'une tradition démocratique masculine très ancienne, et surtout en présence de constitutions écrites ne pouvant être modifiées que par un vote du peuple masculin. Nous croyons que cette malchance n'est arrivée qu'aux femmes suisses. Dans tous les autres pays d'Europe, il a suffi d'un vote du parlement pour que le suffrage féminin soit introduit.

I. L'opposition des électeurs suisses au vote féminin

Les femmes ont essayé à plusieurs reprises, dans certains cantons, d'introduire le suffrage féminin, en faisant voter une modification à la constitution. Mais la réforme, adoptée par le parlement cantonal, a toujours été repoussée ensuite par le peuple (masculin)

Voici le résultat des votes populaires qui ont eu lieu jusqu'à maintenant :

		OUI	NON
<i>Canton de Bâle-Ville</i>			
1 ^{er} scrutin	8 février 1920 (suffrage intégral)	6 711	12 455
2 ^e scrutin	14 et 15 mai 1927 (suffrage intégral)	6 152	14 917
3 ^e scrutin	16 juin 1946 (suffrage intégral)	11 709	19 898
<i>Canton de Bâle-Campagne</i>			
1 ^{er} scrutin	1926 (suffrage en matière scolaire, ecclésiastique et d'assistance publique)	3 164	3 332
2 ^e scrutin	7 et 8 juillet 1946 (suffrage intégral)	3 853	10 396
<i>Canton de Zurich</i>			
1 ^{er} scrutin	1919 (suffrage intégral)	21 631	88 595
2 ^e scrutin	1923 (suffrage restreint)	28 615	76 413
3 ^e scrutin	30 novembre 1947 (pour le vote partiel) (pour le vote intégral)	61 360 39 018	112 176 134 594
<i>Canton de Genève</i>			
1 ^{er} scrutin	1921 (suffrage intégral)	6 634	14 169
2 ^e scrutin	1940 (suffrage intégral)	8 439	17 894
3 ^e scrutin	29 septembre 1946 (suffrage intégral)	10 925	14 065
4 ^e scrutin	6 juillet 1953 (suffrage intégral)	13 419	17 967
<i>Canton de Neuchâtel</i>			
1 ^{er} scrutin	1919 (suffrage intégral)	5 365	12 058
2 ^e scrutin	1941 (suffrage en matière communale)	5 589	17 069
3 ^e scrutin	1948 (suffrage en matière communale)	7 316	14 984
<i>Canton de Saint-Gall</i>			
1 ^{er} scrutin	1921 (suffrage intégral)	12 114	26 166
2 ^e scrutin	1925 (suffrage intégral)	18 227	23 867

Canton de Glaris

En 1921, une proposition tendant à octroyer aux femmes le droit de suffrage fut repoussée par la grande majorité des citoyens réunis en « Landsgemeinde ».

OUI NON

Canton du Tessin

Votation du 3 novembre 1946 (suffrage intégral) 4 166 13 986

Canton de Soleure

Novembre 1948 (suffrage communal : école, tutelle, assistance et Eglise) 9 353 9 535

Canton de Vaud

25 février 1951 (suffrage en matière communale) 23 153 35 856

La question a donc déjà été soumise au vote du peuple vingt-et-une fois et elle a toujours été rejetée par lui.

En matière fédérale il n'y a pas encore eu de votation populaire, car la motion tendant à l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral a été rejetée par le parlement en décembre 1951. Elle n'a donc pas été soumise au peuple.

On pourrait objecter que ce rejet réduit à néant notre affirmation et que la démocratie directe ne peut être rendue responsable de l'absence de droits politiques pour les femmes en matière fédérale, puisque la modification constitutionnelle a échoué déjà devant le Parlement. Nous ne pensons pas cependant que cette objection soit déterminante. Le vote négatif des Chambres Fédérales dénote peut-être un esprit réactionnaire plus fort que dans les autres pays européens. Cependant ce vote a été amené en partie par les résultats négatifs des votations populaires cantonales. L'objection « qu'il faut commencer par les cantons » a été d'un certain poids et si le suffrage féminin avait existé dans un ou deux cantons, la cause féministe aurait gagné les quelques voix nécessaires pour obtenir la majorité au Conseil des Etats. La motion avait en effet été adoptée par le Conseil National, et c'est le Conseil des Etats qui l'a rejetée à une majorité de 19 voix contre 17.

Un autre fait intéressant vient à l'appui de notre affirmation, c'est que, dans deux cantons (Bâle-Ville et Vaud) les femmes ont accès à la magistrature, alors que cette charge est toujours considérée comme liée à l'exercice des droits politiques. Ainsi, dans ces cantons, des femmes fonctionnant comme juges au Tribunal pénal

peuvent condamner des hommes à la privation des droits politiques, alors qu'elles-mêmes ne les possèdent pas ! Cette situation paradoxale provient du fait que l'accès à la magistrature pouvait être accordé par une simple loi, sans modification de la constitution, soit sans votation populaire obligatoire. Ces deux cantons ont accordé aux femmes tous les droits qu'il était possible de leur accorder sans passer par un vote populaire.

Les objections soulevées par les antiféministes au moment des votations sont les mêmes que celles que l'on a entendues dans tous les pays au moment où il s'est agi d'introduire le suffrage féminin : l'intérêt de la famille voudrait que les femmes restent au foyer et ne se mêlent pas à la vie publique ; le suffrage féminin détruirait les ménages et pousserait au divorce ; les femmes ne seraient pas mûres pour la politique ; elles seraient trop sentimentales ; elles votent à droite, disent les partis de gauche ; elles votent à gauche, affirment les partis de droite ; elles ne sont pas astreintes au service militaire obligatoire et, n'ayant pas les obligations du citoyen, ne devraient pas en avoir les droits ; la politique enlèverait aux femmes leur nature féminine ; la religion chrétienne serait opposée au féminisme et l'on cite les paroles connues de l'apôtre Paul... Enfin, une objection plus intéressée est formulée par les jeunes qui craignent de voir augmenter la concurrence féminine dans la vie économique.

Mais à toutes ces objections d'ordre général, il faut en ajouter une qui est particulière à la Suisse, c'est précisément celle qui est basée aussi sur la démocratie directe. On objecte que les droits politiques sont plus étendus en Suisse qu'à l'étranger, à cause du referendum, et que la démocratie directe oblige le citoyen à se tenir constamment au courant des affaires publiques, afin de pouvoir voter les lois qui sont soumises au peuple. Les droits politiques seraient donc une lourde charge pour le citoyen et l'on affirme que la majorité des femmes ne se soucient pas de se voir imposer cette charge. Les hommes justifient ainsi leur opposition au suffrage féminin par un argument d'apparence démocratique, en soutenant que l'on ne peut pas imposer une charge (c'est-à-dire les droits politiques) à des femmes dont la majorité ne voudrait pas.

Cette objection paraît très exagérée et fondée surtout sur certains cantons¹.

1. Pour nous rendre compte de l'importance des votations populaires, nous nous sommes adressées aux chancelleries des chefs-lieux des 22 cantons et 3 demi-cantons, afin de savoir combien de fois les citoyens ont été appelés aux urnes en 1952, cette année étant prise à titre d'exemple. (Suite n. 1, p. suiv.)

II. Le referendum féminin organisé à Genève en 1953

Cependant l'objection que « les femmes ne veulent pas voter » a toujours paru la plus sérieuse, même aux hommes féministes. A vrai dire, elle ne reposait sur aucune preuve, et les dirigeantes du mouvement féministe l'ont toujours repoussée en affirmant que, loin d'être une minorité, elles représentaient une forte proportion de la population féminine. Elles ajoutaient du reste que, le jour où les femmes auraient le droit de donner leur avis sur les affaires de l'Etat, elles s'intéresseraient à ces questions.

Cette discussion a amené certains hommes à l'idée qu'il serait utile d'organiser une consultation préalable des femmes, afin de

Il y a eu d'abord sept votations populaires fédérales en 1952, mais ce chiffre est exceptionnel. En 1953, il n'y en avait eu que deux, et en 1951, trois. En moyenne, on compte en général trois à quatre votations fédérales par année.

Dans les cantons, les réponses que nous avons reçues nous permettent de faire le tableau suivant :

	Votations cantonales	Votations communales
Zurich	3	5
Lucerne	3	2
Unterwald-le-Haut	Landsgemeinde plus une votation	2 assemblées de commune
Unterwald-le-Bas	Landsgemeinde	4 assemblées de commune
Glaris	1	6
Zoug	2 dont 1 élection	3
Fribourg	2	—
Soleure	11, soit 5 votations et 6 élections	5 assemblées de commune
Bâle-Ville	4	—
Bâle-Campagne	7	8 assemblées de commune
Appenzell R. Ext.	Landsgemeinde	5
Appenzell R. Int.	Landsgemeinde	1
Saint-Gall	3	4
Grisons	5	8
Argovie	5	2 assemblées de commune et 4 votations
Thurgovie	—	19 dont 10 en matière scolaire
Tessin	—	1
Vaud	—	—
Neuchâtel	2	1
Genève	3	2 élections complémentaires
Berne	Pas reçu de renseignements	
Uri	«	«
Schwitz	«	«
Schaffhouse	«	«
Valais	«	«

connaître leur opinion. L'idée a été présentée d'abord par le Conseil fédéral qui proposa aux Chambres fédérales d'organiser cette consultation des femmes sur l'ensemble du territoire de la Confédération. Elle fut rejetée par le Conseil National. Mais un député genevois reprit l'idée et proposa au Grand Conseil de Genève d'organiser cette consultation sur le territoire du canton de Genève.

Le projet d'arrêté a été accepté facilement par le Grand Conseil. Il convenait aux adversaires comme aux partisans du suffrage féminin : les premiers espéraient qu'un vote négatif des femmes renforcerait leur position, les seconds comptaient, au contraire, qu'un vote affirmatif leur donnerait un argument important.

Notons qu'une consultation de ce genre n'est pas prévue par la constitution genevoise et qu'elle ne pouvait avoir aucun effet juridique. Seul un vote des citoyens actifs, c'est-à-dire des hommes, peut modifier la constitution et donner le droit de vote aux femmes. Cependant rien n'empêchait le Grand Conseil d'organiser une « consultation » parmi les femmes, comme il arrive au Gouvernement, à titre de renseignement, avant d'élaborer une loi, de faire faire des statistiques sur la question qu'il étudie.

L'arrêté fut voté par le Grand Conseil le 22 décembre 1951. Il avait le texte suivant :

« Il sera organisé, par voie de votation, une consultation des femmes suisses, ayant, depuis trois mois au moins, droit de séjour sur l'ensemble du territoire du canton de Genève, âgées de 20 ans et plus, en vue de connaître leur avis sur l'exercice des droits politiques en leur faveur, au cantonal et au municipal ».

Le 5 février 1952, le Conseil d'Etat fixa la date de la consultation aux 29 et 30 novembre, aux heures de scrutin habituelles prévues par la loi sur les votations et les élections.

Les dirigeantes des sociétés féminines étaient opposées à l'idée d'une consultation des femmes. Elles se plaçaient sur le terrain des principes et soutenaient qu'en vertu du principe démocratique, le droit de vote doit être reconnu aux femmes, même si une minorité seulement le demande. Elles relevaient que le suffrage universel masculin a été introduit, dans les constitutions cantonales du début du XIX^e siècle, sans que les hommes aient été consultés au préalable. Jusqu'alors en effet, les cantons pratiquaient en général le système du cens électoral, et les domestiques, en particulier, n'avaient pas le droit de vote. Si l'on avait consulté les hommes sur le suffrage universel, il y aurait eu également une forte opposition, à la fois

de la part de ceux qui avaient été privés des droits politiques jusqu'alors et de la part des privilégiés qui les exerçaient. Beaucoup de propriétaires, surtout à la campagne, estimaient que leurs employés n'étaient pas mûrs pour l'exercice des droits politiques et faisaient, au suffrage universel, les mêmes objections que les hommes font aujourd'hui au suffrage féminin.

Cependant les femmes ne pouvaient évidemment s'opposer à la décision du Grand Conseil. Celle-ci ayant été prise, elles insistèrent pour qu'au moins la consultation prévue soit accompagnée de toutes les garanties accordées aux hommes lors des votations populaires. Elles reçurent alors l'assurance que cette consultation serait faite exactement comme les votations officielles : le secret du vote devait être assuré et le scrutin organisé dans les locaux de vote selon les formes et aux heures prévues par la loi sur les votations. Les bureaux électoraux furent composés d'un président et d'une vice-présidente. Des femmes fonctionnèrent comme jurés électoraux. Et les cloches de la cathédrale de Saint-Pierre sonnèrent le samedi 29 novembre à 18 heures, selon la tradition, pour annoncer l'ouverture du scrutin...

La date de la votation étant fixée au 29 novembre 1952, les femmes avaient dix mois pour leur propagande. Cette période était, du reste, nécessaire au gouvernement pour établir la liste des électrices.

Le grand problème devant lequel se trouvaient les féministes était celui des abstentions. Il était clair que les femmes partisans du suffrage féminin iraient voter, les adversaires décidées aussi. Mais le danger était que la grande masse des femmes ne prennent pas cette consultation au sérieux et n'aillent pas voter. Il fallait leur expliquer que cette votation — qui n'aurait aucun effet juridique et n'était pas une véritable votation — avait tout de même une très grande importance. Contrairement à ce qui se passe en général, les abstentions allaient donc jouer un rôle déterminant et il était à prévoir qu'elles seraient invoquées par les adversaires. En conséquence, la propagande dut tendre essentiellement à amener les femmes au scrutin. Les féministes, avec une belle objectivité, recommandèrent aux femmes d'aller voter « même pour dire non ». Elles leur demandèrent de manifester leur opinion « quelle qu'elle soit. Plutôt une attitude négative que l'indifférence ».

Comme on évaluait à 72.000 le nombre des femmes ayant le droit de voter, il était difficile de les atteindre, même en six mois.

Une autre difficulté particulière à cette votation était, pour les

femmes mariées, l'influence du mari ! Il fallut expliquer aux femmes que leur mari n'avait pas le droit de s'opposer à ce qu'elles aillent voter. Et malgré cela, bien des femmes préférèrent s'abstenir « pour avoir la paix dans leur ménage ». Il y eut même des maris — oh ! démocratie... — qui déchirèrent la carte d'électrice adressée à leur femme !

Le vote a donné le résultat suivant :

Electrices inscrites	72 516
Ont voté <i>oui</i>	35 972
Ont voté <i>non</i>	6 436
Bulletins nuls	457

Ce vote est très favorable à la thèse féministe. Non seulement la majorité des acceptantes est très élevée, puisqu'elle est de 35.972 contre 6.436, mais, de plus, les votes affirmatifs représentent, à quelques centaines de voix près, la moitié des femmes ayant eu le droit d'exprimer leur opinion.

La participation au scrutin, qui a été de 58 %, constitue une participation élevée pour notre pays. On note souvent des pourcentages très inférieurs dans les votations masculines. C'est ainsi qu'en 1952, si la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne a réuni le 63,5 % des électeurs, toutes les autres lois ont eu un pourcentage inférieur à la consultation des femmes. La loi concernant les impôts sur le chiffre d'affaires n'a réuni que le 48 % des citoyens (le 35 % dans le canton de Vaud), l'initiative pour le financement des armements et pour la sauvegarde des conquêtes sociales n'a amené aux urnes que le 53 % des hommes, l'arrêté fédéral pour la couverture des dépenses pour l'armement en a amené le 43 %. On trouve souvent, du reste, dans les cantons, des participations encore inférieures, soit le 33 %, même le 22 % des citoyens.

Les hommes qui s'abstiennent de voter sont donc très nombreux et l'on doit admettre qu'en réunissant le 58 % des femmes, la consultation des 29 et 30 novembre constitue un résultat très satisfaisant. Surtout si l'on songe que c'était la première fois que les femmes votaient et qu'il ne s'agissait pas d'une votation officielle pouvant avoir des effets juridiques².

En tout état de cause cette consultation des femmes faisait tom-

2. Depuis lors, le canton de Bâle-Ville a également organisé une consultation féminine qui a eu lieu le 21 février 1954. Sur 76 700 électrices inscrites, 33 166 ont voté oui et 12.327 non. Participation au scrutin de 59 %. Ce résultat confirme ce que nous disons de la consultation de Genève. Le nombre plus grand des votes négatifs à Bâle-Ville était attendu, l'esprit d'indépendance étant moins développé chez les femmes en Suisse alémanique... La votation populaire (masculine) aura lieu cet hiver.

Antoinette Quinche

ber l'objection tendant à dire que « les femmes ne veulent pas voter ». Cela était si clair que, dès que le résultat de la consultation fut connu, tous les partis politiques décidèrent de proposer au Grand Conseil de modifier l'art. 21 de la constitution genevoise, en le remplaçant par l'article suivant :

« Les citoyens, *sans distinction de sexe*, âgés de 20 ans révolus, ont l'exercice des droits politiques... »

La votation populaire fut fixée au 6 juillet 1953, et elle donna le résultat suivant :

Electeurs inscrits	61 303
Ont voté <i>oui</i>	13 419
Ont voté <i>non</i>	17 967
Participation au scrutin : 52,6 % des citoyens	

Aucun argument nouveau n'a été invoqué par les opposants. Toutes les vieilles objections sur l'intérêt de la famille et le manque de maturité politique des femmes ont été reprises. Peut-être faut-il signaler, de la part des calvinistes, la peur de voir, avec les femmes, augmenter l'influence de l'Eglise catholique et, pour les politiciens, la peur de voir augmenter la force de leurs adversaires de gauche ou de droite. On a même prétendu que le suffrage féminin mettrait la démocratie en danger !

Pourtant, si l'on se place au point de vue des principes démocratiques et si l'on ajoute les votes des hommes et ceux des femmes dans les deux votations, on constate ce qui suit :

— Les votes affirmatifs se sont élevés à 49.391, soit :

Votes des hommes, au nombre de	13 419
Votes des femmes, au nombre de	35 972
<i>Total</i>	49 391

— Les votes négatifs se sont élevés à 24.403, soit :

Votes des hommes, au nombre de	17 967
Votes des femmes, au nombre de	6 436
<i>Total</i>	24 403

Or, les 24.403 adversaires du suffrage féminin l'ont emporté sur les 49.391 partisans...

Nous pensons que la seule conclusion à tirer de ce résultat est que la démocratie directe est un régime difficile. Il suppose chez les citoyens un esprit d'objectivité et de justice que la majorité d'entre eux ne possèdent pas. Les femmes doivent se résigner à méditer la boutade attribuée à Benda qui aurait écrit que « le plus grand ennemi de la démocratie a été Montesquieu parce qu'il a dit qu'elle est fondée sur la vertu ! »

